



ACADÉMIE DE PARIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE DE FRANCE, RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS ET D'ÎLE DE FRANCE

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié relatif au statut particulier des psychologues de l'éducation nationale ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les 4 psychologues de l'éducation nationale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année 2023.

Rang	Nom Usuel	Nom de famille	Prénom	Discipline
1	LHOTELLIÉR	LHOTELLIER	LIN PIERRE	Éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
2	BARALHE	BARALHE	VALERIE	Éducation développement apprentissage
3	ROUSSET GUIRCHOUN	ROUSSET	NADINE	Éducation développement apprentissage
4	GRIMM	GRIMM	MARIE THERESE	Éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.

ARTICLE DEUX : La secrétaire générale pour l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juillet 2023

Pour le recteur de la région académique Ile de France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
et par délégation
La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire

Delphine VIOT-LEGOUDA

NOTA :

- Pour le vivier 1, la part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des psychologues de l'éducation nationale est de 90.9%, la part des hommes est de 9.1%

La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau à la classe exceptionnelle des psychologues de l'éducation nationale est de 66.7%, la part des hommes est de 33.3%.

- Pour le vivier 2, la part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des psychologues de l'éducation nationale est de 91.7%, la part des hommes est de 8.3%

La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau à la classe exceptionnelle des psychologues de l'éducation nationale est de 100%, la part des hommes est de 0%.

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former:

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*: - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.